



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment and Climate Change Canada / Réception des soumissions – Environnement et changement climatique Canada</p> <p>Copie électronique: soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUMISSION À: ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Gestion mécanique hivernale des phragmites dans les réserves nationales de faune du Ruisseau-Big et de Long Point</p>		
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000059090</p>		
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2021-09-21</p>		
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ)</p> <p>at – à 2:00 P.M. on – le 2021-11-01</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire</p> <p>Heure avancée de l'Est</p>	
	<p>F.O.B – F.A.B</p>		
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Anthony De Flavis Anthony.DeFlavis@ec.gc.ca</p>		
	<p>Telephone No. – N° de téléphone 514-283-5958</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ)</p>		
	<p>Destination of Services / Destination des services See Herein</p>		
	<p>Security / Sécurité Il n'y a pas d'exigence de sécurité associée à cette exigence.</p>		
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>			
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>		



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
1. INTRODUCTION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2. SOMMAIRE	4
3. COMPTE RENDU.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	6
1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
3. ANCIEN FONCTIONNAIRE	7
4. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION ...	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
5. LOIS APPLICABLES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6. FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7. PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	13
1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	15
2. MÉTHODE DE SÉLECTION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
Liste des pièces jointes :	
Pièce jointe 1 à la Partie 3, Fiche de présentation de l'offre financière	
Pièce jointe 1 à la Partie 4, Critères techniques obligatoires et critères techniques à points	
PARTIE 7 – CONTRAT SUBSÉQUENT	21
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.4 DURÉE DU CONTRAT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.5 RESPONSABLES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.7 PAIEMENT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.9 ATTESTATIONS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.10 LOIS APPLICABLES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.12 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.



LISTE D'ANNEXES:

ANNEXE « A » ENONCÉ DES TRAVAUX.....ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

APPENDICE A DE L'ANNEXE A - SITES DE GESTION DES PHRAGMITES

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENTERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

ANNEXE « C » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCEERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.



TITRE - Gestion mécanique hivernale de Phragmites Australis dans les réserves nationales de faune de Big Creek et de Long Point

PARTIE 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Introduction

L'appel d'offres est divisé en sept parties, plus les pièces jointes et les annexes, comme suit :

Partie 1 Informations générales : fournit une description générale du besoin ;

Partie 2 Instructions aux soumissionnaires : fournit les instructions, les clauses et les conditions applicables à l'appel d'offres ;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : fournit aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur offre ;

Partie 4 Procédures d'évaluation et base de sélection : indique comment l'évaluation sera menée, les critères d'évaluation qui doivent être abordés dans l'offre, et la base de sélection ;

Partie 5 Attestations : indique les attestations à fournir ;

Partie 6 Exigences en matière de sécurité, de soumission financière et autres : comprend les exigences spécifiques auxquelles les soumissionnaires doivent répondre ; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : comprend les clauses et conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent la liste des fournisseurs, la fiche de présentation de l'offre financière, les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés par points.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences en matière d'assurance, le certificat de non-divulgateion et toute autre annexe.

La liste des fournisseurs invités à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres figure à l'annexe 1 de la partie 1. La liste ne sera pas mise à jour si des fournisseurs supplémentaires demandent des copies de l'appel d'offres.

2. Sommaire

2.1 Environnement et Changement climatique Canada a besoin d'effectuer une gestion mécanique hivernale, tel que décrit dans l'énoncé des travaux, annexe A de l'appel d'offres. La période du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2023. Il existe également une option pour prolonger la durée du contrat d'une période supplémentaire d'un (1) an au maximum dans les mêmes conditions.

2.2 Il n'y a pas d'exigence de sécurité associée à ce besoin.

2.3 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms, ou d'autres renseignements connexes au besoin, conformément à la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité des Instructions uniformisées (2003).



- 2.4 Pour les besoins en services, les soumissionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent fournir les informations requises, comme indiqué à l'article 3 de la partie 2 de l'appel d'offres.
- 2.5 Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALE), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, l'Accord économique global de libre-échange [AECG], l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce [AMP-OMC], l'Accord global et progressif de partenariat transpacifique [AGPP] et l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus d'appel d'offres. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats de la procédure d'appel d'offres. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées (2020-05-28) 2003 - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard 2003 sont modifiées comme suit :

Sous "Texte" à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise »

Insérer : "Supprimé"

À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ; »

À la section 06 Offres tardives :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 07 Offres différées :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :

Supprimer : dans son intégralité

À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :

Supprimer : dans leur intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :

Supprimer : "le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise"



Insérer : "Supprimé"

À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

2. Soumission des offres

Les soumissions doivent être présentées à Environnement et Changement climatique Canada (EC) à l'adresse électronique et avant la date et l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle

Les contrats accordés à d'anciens fonctionnaires (anciens fonctionnaires) qui touchent une pension ou un paiement forfaitaire doivent être soumis au contrôle public le plus minutieux et refléter l'équité dans la dépense des fonds publics. Afin de se conformer aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements requis ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, l'information requise n'ont pas été reçues au moment où l'évaluation des soumissions est terminée, le Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien membre d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, LR, 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. Une, Un individu ;
- b. une personne qui s'est constituée en société ;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires ; ou alors
- d. une entreprise individuelle ou une entité dans laquelle la personne concernée détient un intérêt majoritaire ou majoritaire dans l'entité.

« Période de paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire, pour laquelle un paiement a été effectué pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en œuvre de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui est mesurée de la même manière.

« Pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF), LR, 1985, cP-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, LR, 1985, cS-24 telle qu'elle affecte la PSSA. Cela ne comprend pas les pensions payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, LR, 1985, cC-17, de la Loi sur la continuation des pensions des services de défense, 1970, cD-3, de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, cR-10, et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, LR, 1985, cR-11, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, LR, 1985, cM-5, et la partie de la pension payable en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, LR, 1985, cC-8.



Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension ? **Oui () Non ()**

Si tel est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire ;
- c. date de cessation d'emploi ;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération sur lequel le paiement forfaitaire est basé ;
- f. période de paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines ;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période de paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, taxes applicables comprises.

4. Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à Ontario

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

6. Fondement de la propriété canadienne de la propriété intellectuelle



Environnement et Changement climatique Canada a déterminé que tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat subséquent appartiendront au Canada, pour les raisons suivantes, telles qu'énoncées dans la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des contrats d'approvisionnement de l'État :

- (2.11.4) le principal objectif du contrat, ou des produits livrables pour lesquels il a été conclu, est de générer des connaissances et des informations à diffuser au public ;

7. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web d'achat et de vente du Canada, sous la rubrique « Mécanismes de contestation des offres et de recours », contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les **délais** de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur offre dans des sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique en format PDF par courriel)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique en format PDF par courriel)

Section III : Attestations (1 copie électronique en format PDF par courriel)

Note pour la soumission électronique des offres :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises **UNIQUEMENT** à l'adresse courriel suivante:

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

Attention : Anthony DeFlavis

Numéro de sollicitation : 5000059090

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom, adresse, date de clôture de la demande de soumissions et numéro de demande de soumissions sont clairement indiqués dans le corps de leur courriel. Les offres et les informations à l'appui peuvent être soumises en anglais ou en français.

La taille totale de l'e-mail, y compris toutes les pièces jointes, doit être inférieure à 15 mégaoctets (Mo). Il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer que la taille totale du courriel électronique ne dépasse pas cette limite.

Les offres envoyées par fax ne seront pas acceptées.

Il est important de noter que les systèmes de courrier électronique peuvent subir des retards systématiques et, parfois, des pièces jointes volumineuses peuvent amener les systèmes à bloquer ou retarder la transmission des courriels électroniques. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive une soumission à temps, dans la boîte aux lettres qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptés.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité _____ et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.



La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique. »)

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière à l'annexe 1 de la Partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la feuille de présentation de la soumission financière à l'annexe 1 de la Partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.3 Les soumissionnaires doivent soumettre leur prix FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

1.4 Répartition des prix

Dans leur offre financière, les soumissionnaires sont invités à fournir une ventilation détaillée du prix des éléments suivants pour chaque tâche des travaux, le cas échéant :

(a) Honoraires professionnels : Pour chaque personne et (ou) catégorie de main-d'œuvre à affecter aux travaux, les soumissionnaires devraient indiquer : i) le taux horaire ferme ou le taux journalier ferme, y compris les frais généraux et les bénéfices ; et ii) le nombre d'heures ou de jours estimé, selon le cas. Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre d'heures par jour ouvrable.

Les honoraires professionnels doivent inclure le coût total estimé de tous les frais de déplacement et de séjour qui peuvent devoir être engagés pour :

(i) Les travaux décrits à la partie 7, Contrat subséquent de la demande de soumissions, doivent être exécutés dans la région.

(ii) voyager entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et la région ; et

(iii) la relocalisation des ressources

Pour satisfaire aux conditions de tout contrat subséquent. Ces dépenses ne peuvent être imputées directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat pouvant résulter de la demande de soumissions.

(b) Autres frais directs (le cas échéant): Les soumissionnaires devraient identifier toutes les catégories d'autres frais directs prévus, tels que les communications interurbaines et les locations, en fournissant la base de tarification pour chacun et en expliquant la pertinence des travaux décrits dans la partie 7 de la demande de soumissions.



(c) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer les taxes applicables séparément.

1.5 Les soumissionnaires doivent inclure les informations suivantes dans leur offre financière :

(a) Leur dénomination sociale ; et

(b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada concernant sa soumission ; et tout contrat pouvant résulter de leur offre.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



**PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 3 -
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire doit remplir cette fiche de présentation de l'offre financière et la joindre à son offre financière.

En ce qui concerne les " jours estimés " indiqués dans les tableaux ci-dessous, le nombre de jours estimés sert uniquement à des fins d'évaluation pendant le processus d'appel d'offres et constitue une estimation fournie de bonne foi.

Durée initiale du contrat (de l'attribution du contrat au 31 mars 2023)	
Prix ferme pour la planification du projet	
Item	Prix
Année 1 : Planification du projet (de l'attribution du contrat au 31 mars 2022)	_____ \$ (A)
Année 2 : Planification du projet (de l'attribution du contrat au 31 mars 2023)	_____ \$ (B)
Prix pour la gestion	
Item	Prix
1ère année : Gestion	Prix par hectare = _____ \$ Estimation du nombre d'hectares : 150 Prix total : _____ \$ (C)
2ème année : Gestion	Prix par hectare = _____ \$ Estimation du nombre d'hectares : 150 Prix total : _____ \$ (D)
Prix ferme par rapport au rapport final	
Livrable	Prix
Année 1 : Rapport final	Année 1: _____ \$(E)
Année 2 : Rapport final	Année 2: _____ \$(F)

Prix pour la période initiale du contrat (A+B+C+D+E+F) \$ _____



Période d'option (avril 2023 à mars 2024)	
Prix ferme pour la planification du projet	
Item	Prix
Planification du projet	_____ \$(G)
Prix pour la gestion	
Item	Prix
Gestion	Prix par hectare = _____ \$ Estimation du nombre d'hectares : 150 Prix total : _____ \$ (H)
Prix ferme par rapport au rapport final	
Livrable	Prix
Rapport final	_____ \$ (I)

Prix pour la période d'option (G+H+I) _____ \$

TOTAL (période initiale du contrat + période d'option) \$ _____



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2. Évaluation technique

Sauf disposition contraire expresse, l'expérience décrite dans l'offre doit être l'expérience du soumissionnaire lui-même (qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont formé le soumissionnaire par le biais d'une fusion, mais n'inclut aucune expérience acquise par l'achat d'actifs ou une cession de contrat). L'expérience des affiliés du soumissionnaire (c'est-à-dire des sociétés mères, filiales ou sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs ne sera pas prise en considération.

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Reportez-vous à l'annexe 1 de la partie 4 - Critères techniques obligatoires et critères techniques cotés par points.

1.1.2 Critères techniques cotés (le cas échéant)

Reportez-vous à l'annexe 1 de la partie 4 - Critères techniques obligatoires et critères techniques cotés par points

1.3. Évaluation financière

1.3.1 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, les taxes applicables exclues, les droits de douane et d'accise canadiens inclus.

À des fins d'évaluation uniquement, le prix de l'offre sera déterminé comme suit :

1.3.2 Aux fins de l'évaluation des offres et de la sélection du ou des entrepreneurs uniquement, le prix évalué d'une offre sera déterminé conformément à la fiche de présentation des offres financières détaillée dans l'annexe 1 de la partie 3.

2. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le minimum requis de 45 points pour l'ensemble des critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une notation par points. La notation est effectuée sur une échelle de 60 points.



2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60%
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

[Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs			
Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
Note combinée	83,84	75,56	80,89
Évaluation globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e



PIÈCE JOINTE «1 » À LA PARTIE 4 -

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES À POINTS

Critères techniques obligatoires		
Critères d'évaluation	Indiquez « Oui ou Non »	Renvoi à la proposition
O1 : Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a réalisé 2 projets au cours des 5 dernières années pour effectuer le roulage mécanique de phragmites en fournissant une description du nombre de projets réalisés et le nombre d'hectares traités.		
O2 : Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a réalisé 2 projets au cours des 5 dernières années pour effectuer le roulage mécanique de phragmites en fournissant une description du nombre de projets réalisés et le nombre d'hectares traités.		

Critères techniques cotés		
Critères d'évaluation	Note maximale	Note
Expérience du soumissionnaire		
<p>C1 : Expérience du soumissionnaire du roulage mécanique de phragmites.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire possède plus de 5 années d'expérience du roulage mécanique de phragmites. (10 points) Le soumissionnaire possède de 2 à 5 années d'expérience du roulage mécanique de phragmites. (6 points) Le soumissionnaire possède de 1 à 2 années d'expérience du roulage mécanique de phragmites. (2 points) <p>*Par 1 année, on entend une seule saison de travaux sur le terrain qui survient pendant une période de 12 mois, mais qui ne s'est pas nécessairement déroulée sur toute la période de 12 mois.</p>	10	
<p>C2 : Expérience du soumissionnaire du fauchage mécanique de phragmites.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire possède plus de 5 années d'expérience du fauchage mécanique de phragmites. (5 points) Le soumissionnaire possède de 2 à 5 années d'expérience du fauchage mécanique de phragmites. (3 points) Le soumissionnaire possède de 1 à 2 années d'expérience du fauchage mécanique de phragmites. (1 point) Le soumissionnaire ne possède pas d'expérience du fauchage mécanique de phragmites. (0 point) <p>*Par 1 année, on entend une seule saison de travaux sur le terrain qui survient pendant une période de 12 mois, mais qui ne s'est pas nécessairement déroulée sur toute la période de 12 mois.</p>	5	
<p>C3 : Expérience du soumissionnaire du brûlage dirigé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire possède de l'expérience du brûlage dirigé. (5 points) Le soumissionnaire ne possède pas d'expérience du 	5	



<p>brûlage dirigé. (0 point)</p> <p>*Par expérience, on entend au moins 1 projet terminé au cours des 10 dernières années.</p> <p>C4 : Expérience du soumissionnaire dans des habitats éloignés, en particulier dans la région de Long Point, du comté de Norfolk, en Ontario, ou dans des milieux humides côtiers du sud de l'Ontario.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire possède de l'expérience du roulage mécanique dans la région de Long Point. (5 points) • Le soumissionnaire ne possède pas d'expérience dans la région de Long Point, mais possède de l'expérience du roulage mécanique dans d'autres milieux humides côtiers du sud de l'Ontario. (2,5 points) • Le soumissionnaire ne possède pas d'expérience antérieure du roulage mécanique dans la région de Long Point ou or d'autres milieux humides côtiers du sud de l'Ontario. (0 point) <p>*Par expérience, on entend au moins 2 projets réalisés au cours des 5 dernières années.</p>	5	
<p>Les mêmes projets peuvent s'appliquer à C1 et C4.</p> <p>Expérience des ressources proposées – pour recevoir des points, le soumissionnaire doit démontrer l'expérience de l'une des ressources proposées; l'expérience de multiples ressources proposées ne peut être combinée pour un seul critère.</p> <p>C5 : Expérience des ressources proposées du roulage mécanique de phragmites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ressource proposée possède plus de 5 années d'expérience du roulage mécanique de phragmites. (10 points) • La ressource proposée possède de 2 à 5 années d'expérience du roulage mécanique de phragmites. (6 points) • La ressource proposée possède de 1 à 2 années d'expérience du roulage mécanique de phragmites. (2 points) <p>*Par 1 année, on entend une seule saison de travaux sur le terrain qui survient pendant une période de 12 mois, mais qui ne s'est pas nécessairement déroulée sur toute la période de 12 mois.</p>	10	
<p>C6 : Expérience des ressources proposées du fauchage mécanique de phragmites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources proposées possèdent plus de 5 années d'expérience du fauchage mécanique de phragmites (5 points) • Les ressources proposées possèdent de 2 à 5 années d'expérience du fauchage mécanique de phragmites (3 points) • Les ressources proposées possèdent de 1 à 2 années d'expérience du fauchage mécanique de phragmites (1 point) • Les ressources proposées ne possèdent aucune expérience du fauchage mécanique de phragmites (0 point) <p>*Par 1 année, on entend une seule saison de travaux sur le terrain qui survient pendant une période de 12 mois, mais qui ne s'est pas nécessairement déroulée sur toute la période de 12 mois.</p>	5	
<p>C7 : Expérience des ressources proposées du brûlage dirigé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources proposées possèdent de l'expérience du brûlage dirigé. (5 points) • Les ressources proposées ne possèdent pas d'expérience du brûlage dirigé. (0 point) <p>*Par expérience, on entend au moins 1 projet terminé au cours des</p>	5	



<p>10 dernières années.</p> <p>C8 : Expérience des ressources proposées dans des habitats éloignées, en particulier dans la région de Long Point, du comté de Norfolk, en Ontario, ou dans d'autres milieux humides côtiers du sud de l'Ontario.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources proposées possèdent de l'expérience du roulage mécanique dans la région de Long Point. (5 points) • Les ressources proposées ne possèdent pas d'expérience dans la région de Long Point, mais possèdent de l'expérience du roulage mécanique dans d'autres milieux humides côtiers du sud de l'Ontario. (2,5 points) • Les ressources proposées ne possèdent aucune expérience de travail antérieure dans la région de Long Point ou d'autres milieux humides côtiers dans le sud de l'Ontario. (0 point) <p>*Par expérience, on entend au moins 2 projets réalisés au cours des 5 dernières années.</p> <p>Les mêmes projets peuvent s'appliquer à C5 et C8.</p> <p>Approche de traitement proposée</p> <p>C9 : Approche proposée pour éviter des répercussions sur les espèces non visées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La méthode et l'approche proposées à utiliser répondent aux exigences pour éviter des répercussions sur les végétaux indigènes et les espèces en péril non visées. (10 points) • La méthode et l'approche proposées à utiliser ne permettent pas d'éviter des répercussions sur les végétaux indigènes ou les espèces en péril non visées, ou sont complètement absentes. (0 point) 	10	
TOTAL DES POINTS :		60



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Certifications requises avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission.

1.1. Dispositions d'intégrité - Informations associées

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

1.2. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

1.2.1 Statut et disponibilité des ressources

Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux tel que requis par les représentants du Canada et au moment spécifié dans la demande de soumissions ou convenu avec Représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé



de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un accord pour défaut.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. . Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.

1.2.2 Éducation et expérience

Le soumissionnaire certifie que tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents justificatifs soumis avec sa soumission, en particulier les renseignements relatifs à la formation, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, ont été vérifiés par le soumissionnaire comme étant vrais et exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque personne proposée par le soumissionnaire pour le besoin est capable d'exécuter le travail décrit dans le contrat résultant.



PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1.0 Exigences de sécurité

1.1 Il n'y a pas d'exigence de sécurité applicable.

2.0. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada, indiquant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance précisées dans le contrat.

Si les renseignements ne sont pas fournis dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas à l'exigence dans ce délai, sa soumission sera jugée irrecevable.



PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Titre : Gestion mécanique hivernale des phragmites dans les réserves nationales de faune du Ruisseau-Big et de Long Point

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

7.2 Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC (<https://achat.ets.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-et-conditions-manuel>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2010B (2020-05-28) Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent et font partie du Contrat.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

7.2.2 Personne (s) spécifique (s)

L'entrepreneur doit fournir les services de la (des) personne (s) suivante (s) pour exécuter les travaux comme indiqué dans le contrat : _____ (**insérer le nom de la ou des personnes**).

7.3 Exigences de sécurité

7.3.1 Aucune exigence de sécurité n'est applicable au présent contrat.



7.4. Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat s'étend de l'attribution du contrat au 31 mars 2023 inclus.

7.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de 1 période (s) supplémentaire (s) de 1 an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification du contrat.

7.5 Les autorités

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Anthony De Flavis
Gestionnaire d'équipe – Approvisionnement – Opérations de l'ouest
Environnement et Changement climatique Canada
Direction générale des biens, approvisionnements
et gestion environnementale
Centre des services et approvisionnements
105 McGill, 5e étage, Montréal QC H2Y 2E7
anthony.deflavis@ec.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique du contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Environnement et Changement climatique Canada
Division des achats et des marchés
Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____



Adresse courriel : _____

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____

Courriel :

7.6 Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.1 Base de paiement

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur recevra un prix maximum de _____. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limitation des dépenses

(a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

(b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant de tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications ou interprétations de conception aient été approuvés., par écrit, par le pouvoir adjudicateur avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail ou fournir un service qui entraînerait un dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu



l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit de la suffisance de cette somme :

- (i) lorsqu'il est engagé à 75%, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur estime que les fonds du contrat fournis sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
- Peu importe lequel vient en premier.
- (c) Si l'avis indique que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La fourniture de ces renseignements par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

7.8 Instructions de facturation

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat pour certification et paiement.

7.8.1 Paiement Mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) une facture exacte et complète et tout autre document requis par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat ;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada ;
- (c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.
- (c) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada ;
- (d) tous les travaux associés à l'étape et, le cas échéant, tout produit livrable requis ont été achevés et acceptés par le Canada.

7.9 Certifications

7.9.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.10 Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à Ontario.

7.11 Priorité des documents



En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

- (a) les articles de l'accord ;
- (b) 2010B (2020-05-28) Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne)
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux
- (d) l'Annexe B, Base de paiement ;
- (e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____,

7.12 Assurance - Exigences en matière d'assurance - Exigence spécifique

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance précisées à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pendant la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire des affaires au Canada, cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur avec un A.M. Meilleure note pas moins de « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

7.13 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.
- (c) Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.
- (d) Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».



ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Contexte

Le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique (ECCC) est responsable de la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel sur les terres fédérales en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Aux termes des pouvoirs prévus par la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le SCF établit des réserves nationales de faune (RNF) à des fins de conservation, de recherche et d'interprétation. Les RNF sont gérées pour maintenir l'intégrité écologique du site au profit des oiseaux migrateurs, des espèces en péril ou d'autres espèces sauvages d'importance nationale et conformément aux objectifs de conservation énoncés dans son plan de gestion.

Les RNF du Ruisseau-Big et de Long Point sont situées dans le lieu prioritaire de la forêt de Walsingham de Long Point dans la région de l'Ontario du SCF (SCF-Ont.), où l'espèce envahissante *Phragmites australis* est présentée comme principale menace. La mise en œuvre d'un programme visant à réduire l'étendue des phragmites de 90 % constitue un objectif du Plan d'approche intégrée pour la conservation (PAIC) pour le lieu prioritaire, ainsi que des plans de gestion des RNF. La gestion des phragmites est nécessaire pour maintenir et améliorer l'habitat et les populations d'espèces en péril, d'oiseaux migrateurs et de la flore et de la faune résidentes.

Pendant le projet, le SCF-Ont. prévoit gérer 90 % des phragmites de la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big et de la réserve nationale de faune de Long Point. Après l'application d'herbicide, le SCF-Ont. effectuera une gestion mécanique hivernale afin de réduire la biomasse sur pied morte. Cela nécessite l'utilisation d'un véhicule Marsh Master ou d'un véhicule semi-aquatique similaire, muni d'un rouleau ou d'une faucheuse. En raison des conditions sensibles sur le plan de l'environnement, l'entrepreneur doit être accompagné d'un expert de l'identification des espèces en péril. Cette activité est réalisée lorsque le sol est gelé, en général entre les mois de novembre et de mars.

Le présent contrat a pour but de réaliser la **gestion mécanique hivernale** (définie comme le roulage ou le fauchage des phragmites traités par un herbicide, qui sera suivi par un brûlage dirigé, le cas échéant si cela est approuvé) d'un maximum de 600 ha de phragmites non indigènes dans la RNF du Ruisseau-Big et le secteur de Thoroughfare de la RNF de Long Point (appendice A de l'annexe A). La gestion hivernale sera effectuée entre les mois de novembre 2021 et de mars 2023, lorsque les conditions le permettent, et comprendra une troisième année de gestion facultative entre novembre 2023 et mars 2024. La troisième année dépendra de la réception des permis, de la disponibilité des fonds et de l'efficacité de la gestion. La gestion sera effectuée à l'aide d'un véhicule Marsh Master ou d'un véhicule similaire muni d'un rouleau. Dans les peuplements plus clairsemés ou à proximité de zones sensibles, un fouet ou un outil de coupe similaire peut être utilisé. Veuillez consulter l'appendice A de l'annexe A pour obtenir de l'information sur l'étendue approximative des phragmites; les cartes à jour, notamment les zones traitées par l'application d'un herbicide à l'automne, seront fournies à l'entrepreneur au moins dix (10) jours avant le début des travaux.

La portée des travaux pour ce contrat comprend les éléments suivants :

- La gestion mécanique hivernale de la biomasse sur pied de *phragmites* morts;
- Une équipe sur le terrain et du personnel de soutien possédant de l'expérience antérieure de la gestion mécanique de *phragmites* par roulage, de l'identification des espèces en péril et du travail dans des environnements sensibles semblables.

L'entrepreneur fournira un plan de travail des opérations, qui comprendra les plans liés à l'approche, à la sécurité et aux communications concernant les exigences du projet énoncées ci-après (section 3). Le plan de travail des opérations doit être soumis au responsable technique dans les dix (10) jours suivant l'attribution du contrat, aux fins d'examen et d'approbation par le responsable technique. Il revient à l'entrepreneur de suivre les procédures du plan de travail des opérations écrit et de veiller à ce que son personnel soit informé des procédures et les connaisse.



2. Objectif

Le SCF-Ont. nécessite que soit effectuée une gestion mécanique hivernale de *phragmites* non indigènes, par le roulage ou le fauchage d'un maximum de 600 ha de tiges mortes sur pied dans deux réserves nationales de faune. Le traitement sera effectué entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de chaque année de traitement (2021-2023), en plus d'une troisième année optionnelle (2024). Les données et le rapport définitifs seront soumis au plus tard le 31 mars de chaque année (2022/2023/2024).

3. Portée des travaux

3.1 Lieux (appendice A de l'annexe A)

Les zones à traiter sont le secteur du marais Hahn et le secteur du Ruisseau-Big de la RNF et le secteur de Thoroughfare de la RNF de Long Point. Les régions du projet sont décrites ci-après et sont indiquées sur les cartes jointes à l'appendice A de l'annexe A. Les cartes sont considérées comme des estimations et seront mises à jour avant le début des travaux chaque année. Le SCF-Ont. ne fournit aucune garantie quant au volume de travail, à l'accessibilité au site ou aux hectares à gérer; toutefois, la zone totale de traitement ne dépassera pas 600 ha.

Ces quatre (4) secteurs sont presque entièrement composés de terrain marécageux (marais peu profonds et prés marécageux) comportant un couvert d'arbres minimal, mais comprenant de grandes zones de phragmites qui seront traitées à l'aide d'un herbicide. Une estimation des hectares totaux à gérer pour chaque site est résumée dans le tableau 1. L'ensemble des activités de gestion seront réalisées sur des terres fédérales, et les sites sont accessibles à des points d'accès préétablis.

Tableau 1. Régions du projet à traiter dans les RNF du Ruisseau-Big et de Long Point, et nombre approximatif d'hectares à rouler à l'hiver. La longitude et la latitude du centroïde de chaque milieu humide ont été exprimées en fractions décimales de degrés.

Année de traitement	Site	Longitude	Latitude	Zone de traitement approximative
2 021	Secteur du Ruisseau-Big	-80.4578	42.5861	Maximum de 100 ha
2 021	Secteur du marais Hahn	-80.5184	42.5781	Maximum de 5 ha
2 021	Secteur de Thoroughfare	-80.3616	42.5807	Maximum de 50 ha
2021, 2022*	Squire's Ridge, secteur de Long Point	-80.238104	42.559656	Maximum de 200 ha
2022, 2023*	Pointe de Long Point, secteur de Long Point	-80.154034	42.546749	Maximum de 250 ha

* si l'application d'herbicides et/ou le roulage ne sont pas terminés à Squire's Ridge en 2021 en raison de retards imprévus (p. ex. conditions météorologiques, achat d'herbicides), le responsable technique peut reporter le roulage restant à 2022. De même, les travaux qui ne seront pas achevés en 2022 pourront être reportés à 2023, si SCF-Ont. cherche à obtenir une prolongation du contrat. Ces changements seront effectués à la discrétion de l'autorité technique.

3.2 Calendrier

À la discrétion du SCF-Ont., la gestion mécanique hivernale devrait être effectuée entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de chaque année de traitement (2021-2023), en plus de la troisième année facultative, du 1^{er} novembre 2023 au 15 mars 2024. Conformément aux modalités énoncées dans les permis délivrés en



vertu de la LEP et par le MPO, les travaux dépendent en grande partie des conditions météorologiques, et l'entrepreneur doit faire preuve de souplesse. Les renseignements nécessaires pour établir le calendrier comprendront les restrictions liées aux conditions météorologiques (consulter la section 3.7), la disponibilité du personnel sur le terrain du SCF-Ont. et d'autres limites imprévues possibles. En outre, le SCF-Ont. travaillera avec l'entrepreneur pour obtenir les permis ou les approbations nécessaires.

3.3 Attentes opérationnelles

La méthode, l'approche et l'équipement indiqués dans le plan de travail des opérations doivent permettre à l'entrepreneur de respecter les modalités des permis délivrés en vertu de la LEP, par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) et doivent être approuvés par le responsable technique.

Le SCF-Ont. s'attend à ce que l'entrepreneur tienne un registre complet des traitements quotidiens, comprenant la position, l'heure, la vitesse, la zone traitée et le nom de l'opérateur. Ces dossiers de traitement seront soumis à Le SCF-Ont. à la fin des travaux. L'entrepreneur doit également recueillir les coordonnées GPS de toute espèce en péril (EEP), et consigner le nom et l'état de l'espèce (morte, vivante, blessée, etc.). Si une EEP est rencontrée pendant la gestion, l'entrepreneur doit créer une zone tampon de 5 m autour de l'espèce, à l'intérieur de laquelle aucune gestion ne peut avoir lieu. Il s'agit d'une condition du permis délivré en vertu de la LEP à SCF-Ont. qui sera fournie à l'entrepreneur avant le début des travaux. En outre, l'entrepreneur doit recueillir les coordonnées GPS de tout *Phragmites* indigène (*Phragmites australis americanus*) suspecté d'être rencontré, ainsi qu'une estimation de la taille de la parcelle.

Toutes les opérations seront autonomes. Le SCF-Ont. ne fournira que des conseils informels. Chaque base des opérations doit avoir un superviseur dédié au site sur le terrain. Cette personne doit être désignée avant la mise en œuvre des opérations.

3.4 Permis et licences

L'entrepreneur et tout le personnel impliqué dans l'application d'herbicides doivent soit :

- 1) assister à une séance de formation sur l'identification des reptiles et des amphibiens en péril et de leur habitat avant le début des travaux. La séance de formation sera offerte par un expert des reptiles et des amphibiens en péril, qui a effectué de considérables travaux dans la RNF du Ruisseau-Big et la RNF de Long Point. La séance sera coordonnée et facilitée par le SCF-Ont., sans frais pour l'entrepreneur, et à un moment fixé par les deux parties qui convient à l'entrepreneur et au formateur;
- 2) obtenir une note d'au moins 75 % à un test d'identification des amphibiens et des reptiles et de leur habitat. Le test doit être créé, fait passé et corrigé par le SCF-Ont., sans frais pour l'entrepreneur. Une note d'au moins 75 % doit être obtenue avant le début des travaux.

L'entrepreneur est responsable de s'assurer que le personnel qui fournit les produits livrables est adéquatement formé et supervisé relativement à l'utilisation sécuritaire de véhicules ou d'équipement, comme il est indiqué dans la section 3.6. L'entrepreneur doit fournir tout l'équipement nécessaire pour assurer la réalisation sécuritaire et approuvée des opérations. L'entrepreneur est également responsable de l'adhésion aux conditions des permis délivrés en vertu de la LEP, par le MPO et en vertu de la LESC.

Si cela est approprié et approuvé, l'entrepreneur sera responsable d'obtenir les permis et les licences nécessaires pour effectuer du brûlage dirigé, comme il est indiqué à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/brulage-dirige>.

3.5 Opérations sécuritaires

L'entrepreneur est responsable d'élaborer des procédures et de veiller à leur respect pour assurer la sécurité des opérations sur le terrain ainsi que d'informer tous les membres du personnel des



procédures. Une description de ces plans doit être incluse dans le plan de travail des opérations, soumis dans les dix (10) jours suivant l'attribution du contrat.

De plus, l'entrepreneur doit respecter les règlements et les protocoles de sécurité diffusés par le SCF-Ont., et énoncés dans les permis délivrés en vertu de la LEP, de la LESC et par le MPO.

3.6 Équipement et technologie nécessaires

L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de l'équipement, du matériel, du personnel et des services nécessaires. L'équipement nécessaire comprend ce qui suit :

- L'accès à deux (2) véhicules amphibies à chenilles, comme le véhicule Marsh Master, muni d'au moins un (1) rouleau;
- L'accès à l'équipement nécessaire pour effectuer de façon sécuritaire le brûlage dirigé;
- Au moins un appareil GPS par véhicule, ainsi que le logiciel et le technicien nécessaires, capables de marquer l'emplacement de toute espèce en péril et phragmites indigènes (le cas échéant) observées et l'emplacement des zones gérées, de sorte que des fichiers de forme géoréférencés des zones traitées puissent être produits.

Le SCF-Ont. fournira le ou les fichiers géospatiaux des sites de traitement avant le début des travaux, une fois que la cartographie des *phragmites* aura été mise à jour. Le SCF-ON collaborera avec l'entrepreneur pour établir le meilleur format pour les fichiers géospatiaux (c.-à-d. fichier de forme, base de données géographiques).

3.7 Paramètres météorologiques

Le responsable technique du SCF-Ont. consultera l'entrepreneur afin de déterminer le moment où les conditions météorologiques sont acceptables pour effectuer les opérations de roulage à réaliser conformément aux permis et en tenant compte des pratiques de gestion exemplaires. En particulier, la température de l'air dictera le moment de la gestion mécanique. Le roulage est seulement permis lorsque la température de l'air est inférieure à 5 °C pendant au moins 24 heures et demeure sous cette température pendant l'exécution des travaux. Si la température est supérieure à 5 °C, toutes les activités de gestion doivent cesser, et le responsable technique doit en être avisé. Les travaux peuvent recommencer lorsque la température chutera de nouveau sous les 5 °C pendant au moins 24 heures. En raison des imprévus liés aux conditions météorologiques, il est impératif que l'entrepreneur fasse preuve de souplesse lors de la réalisation des efforts de gestion.

3.8 Rapports annuels

Les rapports annuels, soumis au plus tard le 31 mars 2022-2023 (et le 31 mars 2024 si la troisième

année facultative est exercée) par l'entrepreneur après avoir terminé le traitement, doit comprendre les

renseignements suivants :

- *Fichier de forme et cartes connexes des zones traitées, ainsi que la localisation des chemins empruntés*
- *Fichier de forme ou cartes connexes créés à partir des emplacements GPS de chaque espèce en péril observée pendant le traitement, y compris les métadonnées identifiant l'espèce et l'état (vivant, mort, blessé, etc.)*
- *Fichier de forme ou cartes connexes créés à partir des emplacements GPS de tout Phragmite indigène suspecté, s'il a été trouvé*
- *Type et rendement de l'équipement qui a été utilisé*
- *Estimation du nombre total d'hectares traités*
- *Enregistrements quotidiens des traitements, y compris l'heure, la vitesse du véhicule, la zone*



traitée, le nom de l'opérateur, la température de l'air, la vitesse et la direction du vent

- *Tout renseignement exigé en particulier conformément aux permis*
- *Zones possibles pour des méthodes de traitement améliorées (leçons tirées)*

3.9 Équipement et main-d'œuvre fournis par le SCF-Ont.

L'équipement, le personnel et la main-d'œuvre suivants seront fournis par le SCF-Ont. sans frais pour l'entrepreneur :

- Permis délivrés en vertu de la LEP, de la LSEC et par l'ARLA et le MPO nécessaires pour réaliser les activités décrites dans le présent énoncé des travaux
- Cartes définitives de traitement des zones de projet au plus tard dix (10) jours avant le début prévu des travaux
- Formation obligatoire et examens sur l'identification des reptiles et des amphibiens en péril et de leur habitat

4. Jalons

Calendrier		
Tâches	Date d'échéance	Étape
Année 1 : 2021-2022		
Présentation du plan de travail des opérations – qui doit être examiné et approuvé par le responsable technique	Dans les dix (10) jours suivant l'attribution du contrat	Planification du projet
Réunion préliminaire 2021 – assister à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	Peu de temps après le début du contrat	Planification du projet
Permis et licences – le SCF-Ont. veillera à ce que les permis nécessaires (LESC, LEP, MPO) soient en place	Avant le début des travaux	Planification du projet
Cartes – le SCF-Ont. fournira à l'entrepreneur des fichiers de forme à jour des <i>phragmites</i> aux fins de traitement, et l'entrepreneur doit les examiner et assurer leur téléchargement approprié dans les appareils GPS	Au moins dix (10) jours avant le début des travaux	Planification du projet
Mises à jour – l'entrepreneur doit faire le point tous les jours de travaux de gestion, de sorte que le SCF-Ont. soit au courant de la progression du projet	Chaque jour qu'est effectuée la gestion	Gestion
Dernier jour possible de gestion	15 mars 2022	Gestion
Polygones de traitement – l'entrepreneur doit fournir un fichier de forme des zones gérées	24 mars 2022	Rapports de projet
Espèces en péril observées – l'entrepreneur doit fournir un fichier de forme créé à partir de l'emplacement établi par GPS de chaque espèce en péril observée pendant le traitement	24 mars 2022	Rapports de projet
Ébauche du rapport annuel – soumettre une ébauche de rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	24 mars 2022	Rapports de projet
Rapport annuel final – soumettre un rapport complet et définitif, notamment tous les points énumérés à la section 3.8 de l'annexe A, Énoncé des travaux	31 mars 2022	Rapports de projet



2022-2023		
Réunion préliminaire – assister à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes, ainsi que des exigences et du formatage des données	Au plus tard le 1 ^{er} août 2022	Planification du projet
Cartes – le SCF-Ont. fournira à l'entrepreneur des fichiers de forme à jour des <i>phragmites</i> aux fins de traitement, et l'entrepreneur doit les examiner et assurer leur téléchargement approprié dans les appareils GPS	Au moins dix (10) jours avant le début des travaux	Planification du projet
Permis et licences – le SCF-Ont. veillera à ce que les permis nécessaires (LESC, LEP, MPO) soient en place	Avant le début des travaux	Planification du projet
Mises à jour – l'entrepreneur doit faire le point tous les jours de travaux de gestion, de sorte que le SCF-Ont. soit au courant de la progression du projet	Chaque jour qu'est effectuée la gestion	Planification du projet
Dernier jour possible de traitement	15 mars 2023	Gestion
Polygones de traitement – l'entrepreneur doit fournir un fichier de forme des zones gérées	24 mars 2023	Gestion
Espèces en péril observées – l'entrepreneur doit fournir un fichier de forme créé à partir de l'emplacement établi par GPS de chaque espèce en péril observée pendant le traitement	24 mars 2023	Rapports de projet
Ébauche du rapport annuel – soumettre une ébauche de rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	24 mars 2023	Rapports de projet
Rapport annuel final – soumettre un rapport annuel complet et final, comprenant tous les éléments énumérés à la section 3.8 de l'annexe A, Énoncé des travaux	31 mars 2023	Rapports de projet
Année d'option : 2023-2024		
Réunion préliminaire – assister à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes, ainsi que des exigences et du formatage des données	Au plus tard le 1 ^{er} août 2023	Planification du projet
Cartes – le SCF-Ont. fournira à l'entrepreneur des fichiers de forme à jour des <i>phragmites</i> aux fins de traitement, et l'entrepreneur doit les examiner et assurer leur téléchargement approprié dans les appareils GPS	Au moins dix (10) jours avant le début des travaux	Planification du projet
Permis et licences – le SCF-Ont. veillera à ce que les permis nécessaires (LESC, LEP, MPO) soient en place	Avant le début des travaux	Planification du projet
Mises à jour – l'entrepreneur doit faire le point tous les jours de travaux de gestion, de sorte que le SCF-Ont. soit au courant de la progression du projet	Chaque jour qu'est effectuée la gestion	Planification du projet
Dernier jour possible de traitement	15 mars 2024	Gestion
Polygones de traitement – l'entrepreneur doit fournir un fichier de forme des zones gérées	24 mars 2024	Gestion
Espèces en péril observées – l'entrepreneur doit fournir un fichier de forme créé à partir de l'emplacement établi par GPS de chaque espèce en péril observée pendant le traitement	24 mars 2024	Rapports de projet



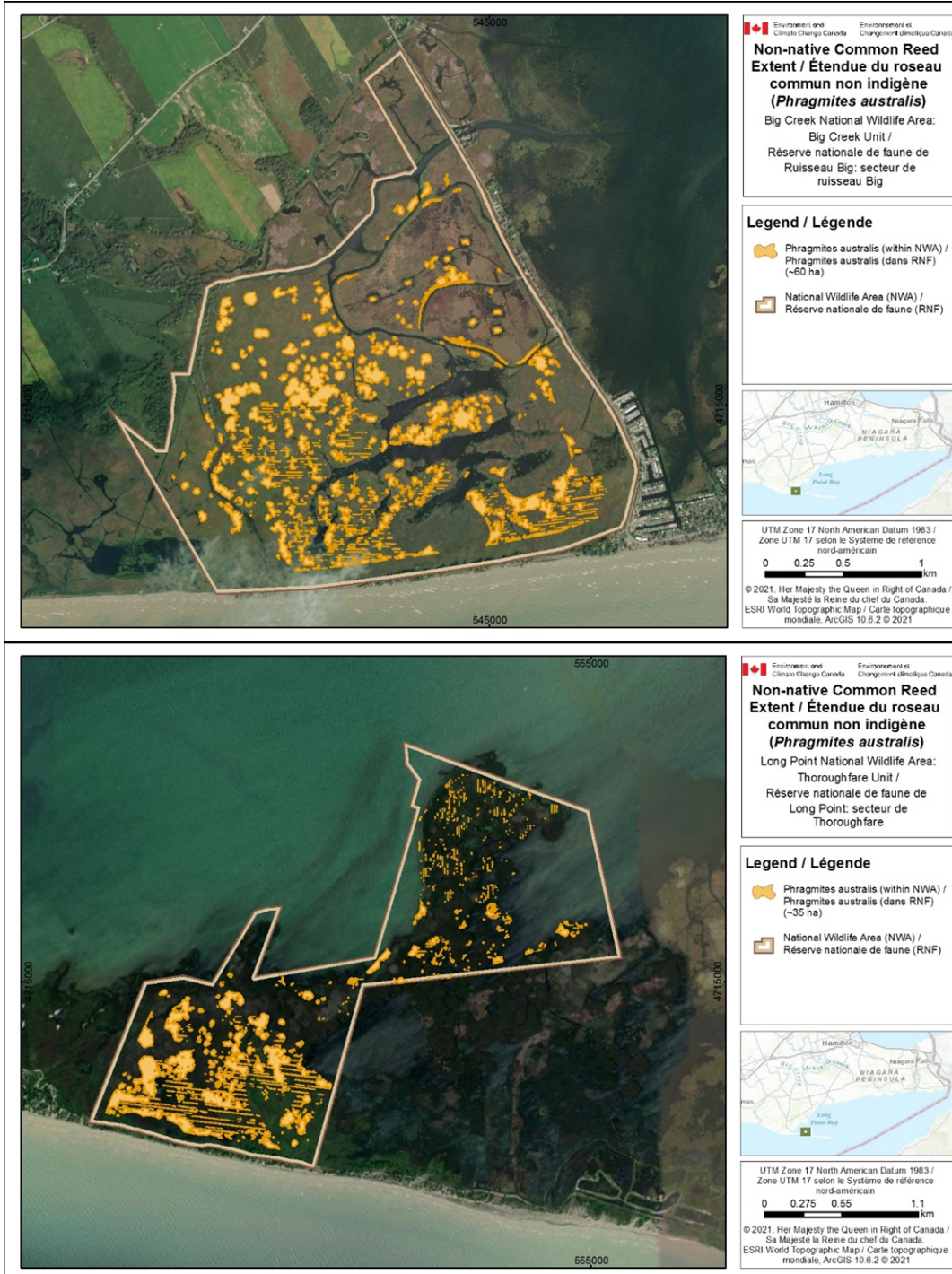
Ébauche du rapport annuel – soumettre une ébauche de rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	24 mars 2024	Rapports de projet
Rapport annuel final – soumettre un rapport annuel complet et final, comprenant tous les éléments énumérés à la section 3.8 de l'annexe A, Énoncé des travaux	31 mars 2024	Rapports sur le projet

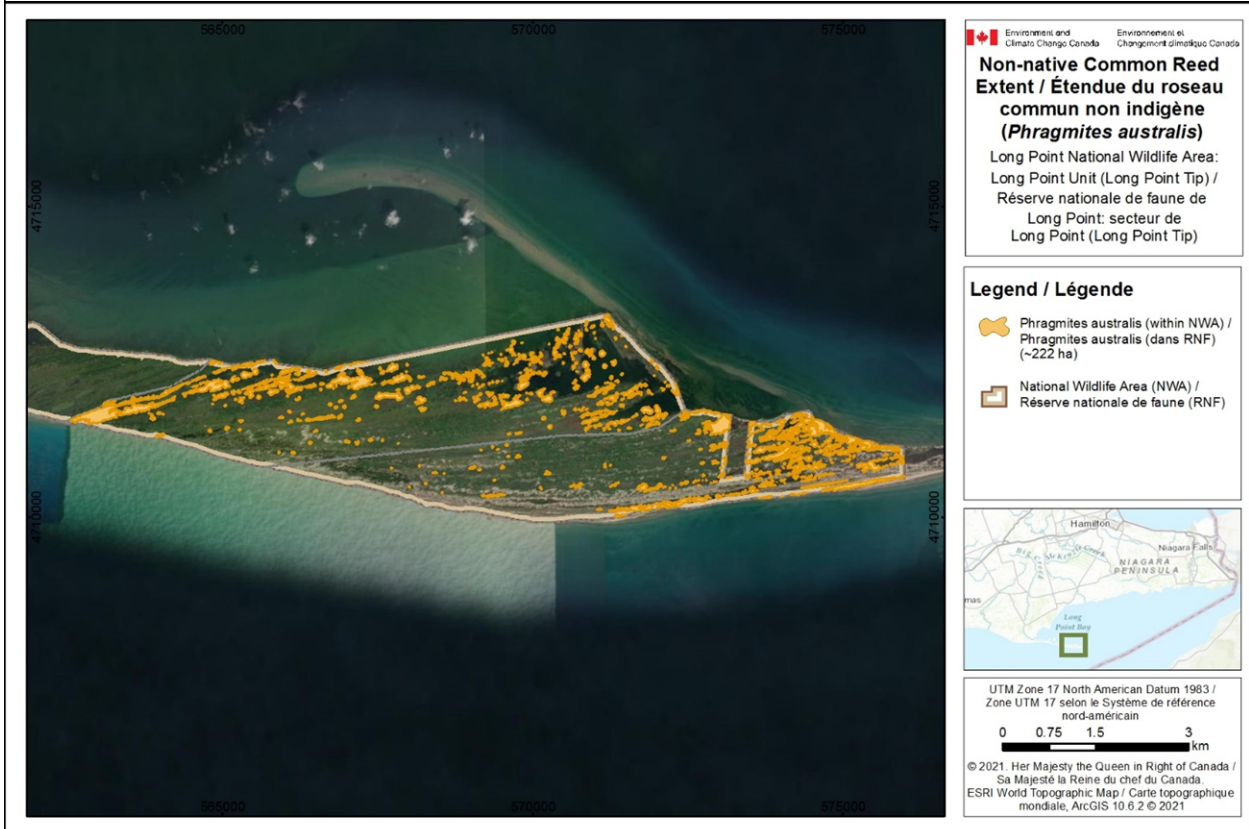
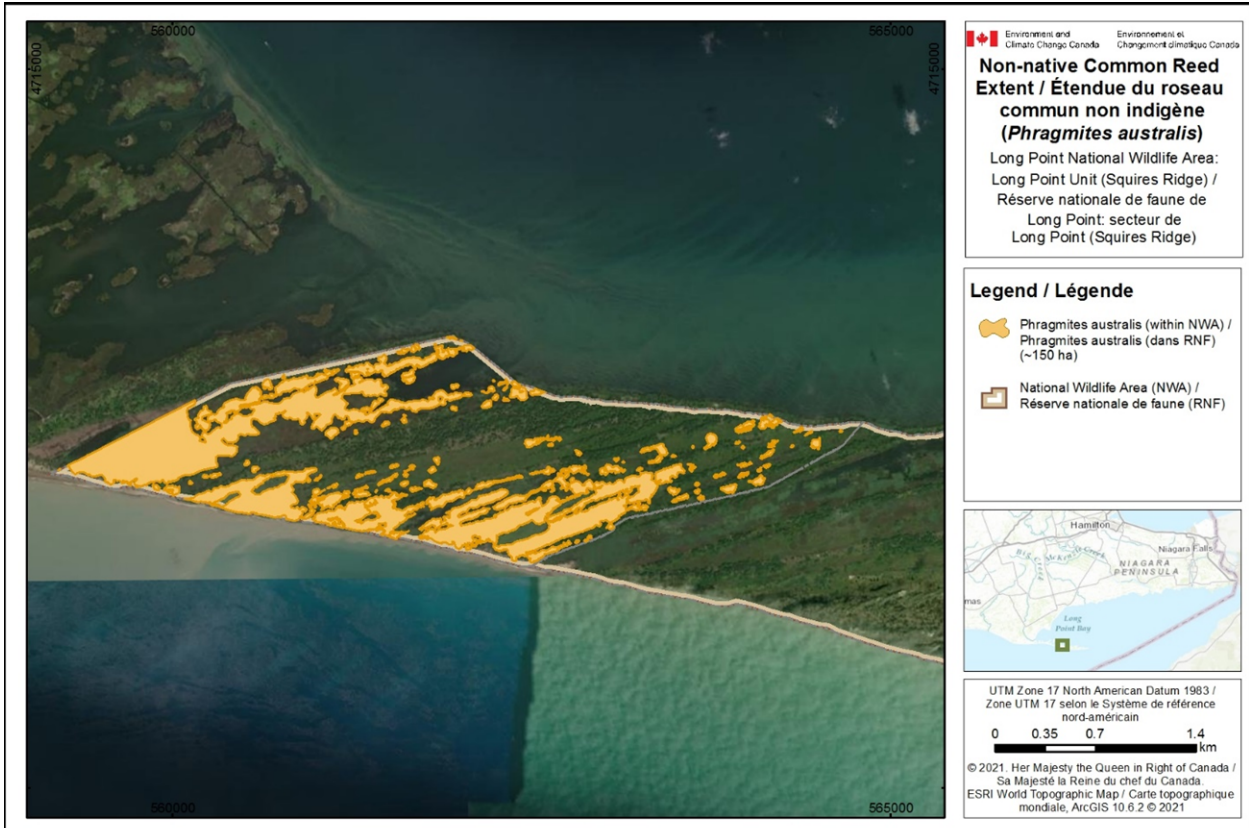


APPENDICE A DE L'ANNEXE A SITES DE GESTION DES PHRAGMITES

Gestion mécanique hivernale sur le terrain des *Phragmites australis* non indigènes dans les réserves nationales de faune du Ruisseau-Big et de Long Point

Des cartes à jour seront fournies à l'entrepreneur avant le début des travaux chaque année.







**ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT**

(A compléter lors de l'attribution du contrat)



ANNEXE C EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance responsabilité civile des entreprises (2018-06-21)

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité civile générale commerciale, et la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat, pour un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais qui ne sera pas inférieur à 2 000 000 \$ par accident ou par occurrence et dans l'ensemble annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 1. Assuré supplémentaire : Le Canada est ajouté à titre d'assuré supplémentaire, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Le Canada, tel que représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 2. Les dommages corporels et matériels causés à des tiers par les activités de l'entrepreneur.
 3. Produits et opérations achevées : Couverture des dommages corporels et matériels découlant des biens ou produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur et/ou découlant d'opérations achevées par l'entrepreneur.
 4. Dommages corporels : Bien que non limitée, la couverture doit inclure la violation de la vie privée, la diffamation, la fausse arrestation, la détention ou l'emprisonnement et la diffamation de caractère.
 5. Responsabilité croisée/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit protéger toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture fournie. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun.
 6. Responsabilité contractuelle globale : La police doit, sur une base globale ou par référence spécifique au contrat, s'étendre aux responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 7. Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être inclus comme assurés supplémentaires.
 8. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont couverts par l'indemnisation des accidents du travail (CSPAAT) ou un programme similaire).
 9. Dommages matériels à formule étendue, y compris les opérations achevées : Étend la couverture des dommages matériels pour inclure certaines pertes qui seraient autrement exclues par l'exclusion standard des soins, de la garde ou du contrôle que l'on trouve dans une police standard.
 10. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police ou de modification de la police d'assurance.
 11. Si la police est rédigée sur la base de réclamations, la couverture doit être en place pour une période d'au moins 12 mois après l'achèvement ou la résiliation du contrat.
 12. Responsabilité protectrice des propriétaires ou des entrepreneurs : Couvre les dommages que l'entrepreneur devient légalement obligé de payer à la suite des activités d'un sous-traitant.



13. Responsabilité civile automobile non propriétaire : Couverture des poursuites contre l'Entrepreneur résultant de l'utilisation de véhicules loués ou non propriétaires.

14. Préjudice publicitaire : Bien que cela ne soit pas limité, l'avenant doit inclure la couverture du piratage ou du détournement d'idées, ou de la violation du droit d'auteur, de la marque de commerce, du titre ou du slogan.

15. Responsabilité en cas de pollution soudaine et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger le contractant contre les responsabilités découlant de dommages causés par des incidents de pollution accidentelle.

16. Droits de litige : Conformément au paragraphe 5(d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.C. 1993, c. J-2, art.1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada et que l'assureur aurait, n'eût été de la présente clause, le droit de poursuivre ou de défendre au nom du Canada en tant qu'assuré désigné additionnel en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer sans délai avec le procureur général du Canada pour convenir des stratégies juridiques en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messenger, avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, envoyer à
Directeur Direction du droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa, Ontario, K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à
Avocat général principal,
Section du contentieux des affaires civiles,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de la lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de codéfendre toute action intentée contre lui. Toutes les dépenses encourues par le Canada pour assurer la codéfense de telles actions seront à la charge du Canada. Si le Canada décide de se porter co-défenseur dans une action intentée contre lui et qu'il n'accepte pas un règlement proposé par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) demandeur(s) qui aurait pour effet de régler ou de rejeter l'action contre le Canada, le Canada sera alors responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (y compris les coûts et les intérêts) au nom du Canada.